

CODE DE CONDUITE
APPLICABLE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BERD

Table des matières

- Introduction
- Définitions
- Normes générales de conduite
- Devoirs des membres du Conseil d'administration
- Conflits d'intérêts :
 - Activités extérieures
 - Activités politiques
 - Emploi
 - Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses
- Intérêts financiers
- Déclaration de conformité au Code de conduite
- Confidentialité
- Patrimoine, biens et ressources de la Banque
- Obligation de signaler les manquements et protection contre les Actes de représailles
- Législation locale
- Mise en œuvre :
 - Comité d'éthique
- Procédure en matière de manquement :
 - Examen initial
 - Enquête formelle
 - Mesures de précaution
 - Coopération et non-obstruction à la procédure en matière de manquement
 - Communication aux autorités chargées de l'application de la loi
- Dispositions finales :
 - Notes d'orientation et Règlement intérieur du Comité d'éthique
 - Réexamen
 - Date d'entrée en vigueur

Annexe 1 : Règlement intérieur du Comité d'éthique

Introduction

Le présent Code de conduite (le « Code ») a été révisé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de la section 7 du Règlement général de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la « Banque »). Il s'applique aux Administrateurs, Administrateurs suppléants ou Administrateurs suppléants temporaires et Conseillers (« membre(s) du Conseil d'administration »), et à eux uniquement. Toutefois, dans la mesure fixée par le présent Code, il est demandé à tout membre du Conseil d'administration de prendre en compte les activités de sa Famille proche et de divulguer certaines informations y afférentes. Le présent Code établit en outre les bases du fonctionnement du Comité d'éthique, dont le rôle est important pour encourager un comportement éthique de la part des Personnes couvertes, y compris des membres du Conseil d'administration. Le Code est conçu pour promouvoir les normes les plus strictes en matière d'intégrité, de comportement éthique, d'honnêteté et de décence parmi les membres du Conseil d'administration, et servir les valeurs, la réputation, l'intégrité et la mission de la Banque.

Définitions

Aux fins du présent Code, les termes ci-après ont la signification suivante :

- i) « Structure affiliée » désigne toute entité contrôlée directement ou indirectement par une autre entité (l'entité de contrôle), toute entité qui contrôle directement ou indirectement l'entité de contrôle, ou toute entité placée directement ou indirectement sous contrôle commun avec l'entité de contrôle.
- ii) « Autorités » désigne :
 - 1) en ce qui concerne un Administrateur, le(s) membre(s) représenté(s) par le(s) Gouverneur(s) qui ont élu ledit Administrateur ou lui ont attribué leurs voix ;
 - 2) en ce qui concerne un Administrateur suppléant ou un Conseiller, le(s) membre(s) représenté(s) par le(s) Gouverneur(s) qui ont élu l'Administrateur qui a nommé ledit Administrateur suppléant ou ledit Conseiller ou lui ont attribué leurs voix ;
- iii) « Personnel de la BERD » a la signification qui lui est conférée dans le Code du Personnel.
- iv) « Contrepartie bancaire » désigne tout client existant ou promoteur de projets financés ou devant être financés par la Banque, ou une Structure affiliée de toute entité de ce type.
- v) Dans les cas impliquant la transmission de questions confidentielles par le Comité d'éthique, « Conseil d'administration » désigne le Conseil d'administration réuni en séance exécutive restreinte présidée par le Président du Comité directeur du Conseil d'administration et à laquelle assistent exclusivement les Administrateurs, ou les Administrateurs

suppléants ou les Administrateurs suppléants temporaires, selon le cas, lorsque ledit Administrateur suppléant agit pour le compte d'un Administrateur.

- vi) « Informations confidentielles » s'entend des informations considérées comme telles par la Banque en vertu de sa Politique d'accès à l'information, telle que modifiée en tant que de besoin.
- vii) « Conflit d'intérêts » s'entend d'une situation ou d'une circonstance dans laquelle les intérêts privés passés ou présents de membres du Conseil d'administration influent ou peuvent influencer sur l'exécution objective et impartiale de leurs fonctions officielles. À cet égard, les intérêts privés comprennent tout avantage pour eux-mêmes, leur famille ou leurs relations personnelles, ainsi que toute(s) activité(s) passée(s) ou présente(s) pouvant affecter ou remettre en cause leurs fonctions ou leur statut officiel, ou ternir la réputation de la Banque.
- viii) « Personne(s) couverte(s) » désigne tout membre du Conseil d'administration, le Président, les Vice-Présidents, le Responsable de l'évaluation, le Directeur de la responsabilisation, le Responsable de la déontologie et le Directeur de l'audit interne.
- ix) « Intérêt de minimis » signifie un intérêt financier qui représente moins d'un pour cent du total de tous types de titres en circulation d'une entité.
- x) « Responsable désigné » signifie, selon le cas :
 - a. la personne désignée par le Comité d'éthique conformément à la règle 16 alinéa b du présent Code ou à la règle 15 alinéa b du Code du personnel ; ou
 - b. l'Enquêteur tel que défini dans le présent Code ou dans le Code du Personnel,dans chaque cas, agissant en cette qualité dans l'exercice des fonctions dont le Code du Conseil d'administration et/ou le Code du Personnel l'a investi en matière d'allégations de manquement de la part d'une/de Personne(s) couverte(s) et dans la mesure nécessaire pour exercer ces fonctions.
- xi) « Comité d'éthique » désigne le comité visé à la règle 14 du présent Code.
- xii) « Intérêt financier » signifie tout droit de recevoir des intérêts, dividendes, plus-values, commissions ou tout autre paiement ou avantage monétaire ou en nature.
- xiii) « Enquête formelle » signifie une enquête menée conformément à la règle 17 du présent Code.
- xiv) « Famille proche » désigne le Conjoint/la Conjointe ou le Compagnon/la Compagne d'un membre du Conseil d'administration, et/ou les Enfants à sa charge tels que ces termes sont définis dans la Directive relative aux dispositions générales et au glossaire dans le Manuel du Personnel de la

BERD (Directive « General Provisions and Glossary of Terms for the Staff Handbook »), telle que modifiée en tant que de besoin.

- xv) « Actifs informationnels » a la signification qui lui est conférée dans la Politique de sécurité de l'information, telle que modifiée en tant que de besoin.
- xvi) « Examen initial » signifie un examen initial mené conformément à la règle 16 du présent Code.
- xvii) « Enquêteur » désigne la personne nommée conformément à la règle 17 alinéa a du présent Code.
- xviii) « Rapport final de l'Enquêteur » désigne le rapport finalisé de l'Enquêteur, comprenant les éléments annexés et inclus tels que décrits à la règle 17 alinéa g ou (le cas échéant) à la règle 17 alinéa h paragraphe ii du présent Code.
- xix) « Installations informatiques » a la signification qui lui est conférée dans la Politique de sécurité de l'information, telle que modifiée en tant que de besoin.
- xx) « Mesures de précaution » désigne l'une ou l'ensemble des mesures spécifiées à la règle 19 alinéa a du présent Code.
- xxi) « Pratique interdite » désigne toute pratique définie comme telle dans les Principes et procédures de mise en application de la Banque, tels que modifiés en tant que de besoin.
- xxii) « Activité protégée » a la signification qui lui est conférée dans la Politique de signalement.
- xxiii) « Entité pertinente » désigne toute entité engagée dans une transaction financière ou autre relation financière ou de fournisseur avec la Banque, y compris une Contrepartie bancaire.
- xxiv) « Acte de représailles » a la signification qui lui est conférée dans la Politique de signalement.
- xxv) « Documents de la règle 17 » a la signification qui lui est conférée à la règle 17 alinéa h paragraphe i sous-paragraphe A puce 2 du présent Code.
- xxvi) « Règlement intérieur du Comité d'éthique » désigne le règlement intérieur visé à la règle 22 alinéa b du présent Code, tel que modifié en tant que de besoin conformément à cette règle.
- xxvii) « Opération de négociation à court terme » signifie :
 - 1) toute combinaison d'achat et de vente de titres d'une même émission en l'espace de six mois ; et

- 2) tout achat d'un produit dérivé ou titrisé ayant ou pouvant produire un effet comparable à ce qui est décrit à l'alinéa 1 ci-dessus.
- xxviii) « Code du Personnel » désigne le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD, tel que modifié en tant que de besoin.
- xxix) « Personne faisant l'objet de l'enquête » signifie la Personne couverte qui fait ou a fait l'objet d'une procédure en matière de manquement menée dans le cadre du présent Code ou du Code de conduite applicable au Personnel de la BERD.
- xxx) « Influence abusive » de la part d'un(e) membre du Conseil d'administration signifie l'utilisation par cette personne de sa position ou de son autorité pour amener le Personnel de la BERD à agir d'une manière contraire aux politiques, règlements ou procédures de la Banque, notamment concernant l'examen et le traitement des projets de la Banque, l'octroi de contrats ou la gestion des ressources humaines.
- xxxi) « Auteur du signalement » a la signification qui lui est conférée dans la Politique de signalement.
- xxxii) « Politique de signalement » désigne la Politique de signalement de la Banque, telle que modifiée en tant que de besoin.

Normes générales de conduite

Règle 1

Les membres du Conseil d'administration se conforment aux normes les plus strictes en matière d'intégrité et de comportement éthique et agissent avec honnêteté et décence. Leur conduite à titre privé et professionnel inspire à tout moment le respect et la confiance dans leur statut de membres d'une organisation internationale et contribue à la bonne gouvernance de la Banque.

Devoirs des membres du Conseil d'administration

Règle 2

a) Les membres du Conseil d'administration s'acquittent de leurs obligations envers la Banque en ayant présents à l'esprit les intérêts et les objectifs de la BERD et conformément à leurs obligations à l'égard de leurs autorités. Ils tiennent compte de l'obligation qui leur est faite en vertu du règlement de la Banque de consacrer aux activités de la BERD le temps et l'attention que requièrent les intérêts de l'institution.

b) Reconnaissant que le Personnel de la BERD a dans l'exercice de ses fonctions devoir de loyauté envers la Banque et est tenu d'être impartial dans ses décisions, les membres du Conseil d'administration respectent l'obligation qui leur est faite, au titre de l'article 32.3 de l'Accord portant création de la Banque, de respecter le caractère international de cette fonction. Conformément à cette obligation, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'exercer toute influence abusive sur le Personnel de la BERD.

c) Les membres du Conseil d'administration accomplissent leurs fonctions officielles d'une manière qui préserve et renforce la confiance du public dans leur intégrité et dans celle de la Banque.

d) Dans leurs rapports avec leurs collègues et avec les employés de la Banque, les membres du Conseil d'administration font preuve de respect et de tolérance pour la diversité des cultures, des croyances et des origines. Ils évitent tout comportement de harcèlement, de harcèlement sexuel, d'intimidation ou d'abus d'autorité ou tout comportement qui pourrait être perçu comme tel par autrui.

e) Les membres du Conseil d'administration observent la réserve et le tact qui leur incombent en vertu de leurs fonctions internationales et font preuve de la plus grande discrétion en ce qui concerne toutes les questions afférentes à la Banque, pendant et après l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque.

Conflits d'intérêts

Règle 3

Les membres du Conseil d'administration évitent toute situation entraînant un Conflit d'intérêts, fût-ce en apparence. S'ils se trouvent en pareille situation, ils se refusent

et informent le Responsable de la déontologie de cette récusation. En cas de doute, tout membre du Conseil d'administration, le Président de la BERD ou le Responsable de la déontologie peut demander au Comité d'éthique une interprétation pour déterminer si une situation particulière entraîne un Conflit d'intérêts ou un Conflit d'intérêts en apparence aux termes de la règle 14 alinéa b paragraphe i.

Activités extérieures

Règle 4

a) Sauf autorisation du Comité d'éthique, les membres du Conseil d'administration n'exercent aucune activité extérieure, y compris une activité indépendante, un emploi auprès d'une entité extérieure ou une prestation de services pour une telle entité. Cette autorisation est normalement accordée pour des activités extérieures pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exécution complète et correcte des fonctions officielles du membre du Conseil d'administration et n'engendrent pas de Conflits d'intérêts.

b) L'autorisation visée à la règle 4 alinéa a n'est pas requise pour :

i) les activités communautaires bénévoles non rémunérées exercées pour une entité philanthropique, sociale, éducative, religieuse ou autres du même type, telles que l'enseignement, la publication ou des conférences, qui sont réalisées à titre privé pendant le temps libre, pour autant que ces activités :

1) soient conformes aux obligations du membre du Personnel aux termes des règles 1 et 3, et

2) n'affectent pas les relations de la Banque avec le public ou avec ses membres.

ii) les activités extérieures exercées dans le cadre des fonctions officielles des membres du Conseil d'administration, telles que l'enseignement et la publication. Les membres du Conseil d'administration n'acceptent aucune rémunération ou autre forme d'indemnisation pour ces activités extérieures, hormis, dans des limites raisonnables, le remboursement des dépenses liées aux déplacements et aux frais de subsistance ; et

iii) un travail effectué à la demande de leurs autorités, y compris un travail pour tout organisme gouvernemental ou politique relevant des autorités en question ou appartenant en tout ou en partie à ces autorités, sous réserve que, conformément à la règle 2 alinéa a, les membres du Conseil d'administration s'assurent à tout moment que l'exécution d'un tel travail à la demande de leurs autorités n'affecte pas leur capacité à consacrer aux activités de la Banque le temps et l'attention nécessaires dans l'intérêt de l'institution. Si ce travail affecte les activités ou les politiques de la Banque, le membre du Conseil d'administration en informe le Président et le Comité d'éthique.

Activités politiques

Règle 5

Rien dans le présent Code n'affecte l'intérêt légitime des membres du Conseil d'administration à participer à un processus démocratique ou à être membre d'un parti politique qui respecte les principes démocratiques. Toutefois, pendant la durée de leurs fonctions à la Banque, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'exercer toute activité politique qui affecte ou remet en cause leurs fonctions ou leur statut officiel. Tout membre du Conseil d'administration qui est élu ou nommé à un mandat politique ou accepte une nomination à un tel mandat prend congé de la Banque si l'accomplissement de ce mandat peut affecter ou remettre en cause ses fonctions ou son statut officiels.

Emploi

Règle 6

a) Anciens employeurs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent exercer de responsabilité à propos de toute question qui intéresse la Banque et concernant laquelle leurs anciens employeurs ont ou peuvent avoir un intérêt et ce, pendant une période de deux ans à compter du moment où ils ont quitté ces anciens employeurs, sans l'autorisation du Comité d'éthique.

b) Employeurs prospectifs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent laisser l'exécution de leurs fonctions officielles être remise en cause ou affectée par un emploi ou des services possibles ou prospectifs auprès d'une entité extérieure. Par conséquent, si un membre du Conseil d'administration recherche ou négocie un emploi ou une nomination en dehors de la Banque ou a reçu une offre dans ce sens, il ne peut exercer une responsabilité quelconque à propos de toute question relative à la Banque concernant laquelle l'entité pressentie ou l'une de ses Structures affiliées a ou peut avoir un intérêt et il doit informer le Responsable de la déontologie de toute récusation à cet égard.

c) Période postérieure à l'emploi

Lorsqu'ils quittent la Banque, les membres du Conseil d'administration peuvent travailler pour toute entité extérieure. Nonobstant la phrase précédente, sauf autorisation du Comité d'éthique, un membre du Conseil d'administration qui a quitté la Banque ne peut, pendant l'année qui suit la cessation de ses fonctions à la Banque, entrer en contact ou participer à des réunions à titre professionnel avec tout membre du Conseil d'administration de la BERD, tout membre du Personnel de la BERD, ou toute autre personne en rapport avec la BERD (comme les consultants, les sous-traitants, les employés temporaires ou les stagiaires) au nom d'une entité ou de sa/ses Structure(s) affiliée(s), et notamment, sans que ce soit limitatif, fournir des

conseils, des orientations ou des instructions à l'une quelconque de ces parties à propos d'une question à laquelle la Banque est intéressée ou partie.

d) Les restrictions prévues à la règle 6 alinéas a, b et c ne s'appliquent pas dans le cadre d'un emploi auprès d'une organisation internationale, d'un gouvernement, d'une banque centrale ou d'un organisme gouvernemental (y compris auprès des autorités du membre du Conseil d'administration).

e) Emploi à la Banque

Les Administrateurs et les Administrateurs suppléants ne peuvent solliciter ou accepter un poste parmi les employés de la Banque, ou accepter un détachement (ou autre accord similaire) ou une mission de consultant auprès de la Banque, ni pendant qu'ils exercent la fonction de membre du Conseil d'administration, ni durant l'année qui suit la fin de cette fonction.

f) Les Conseillers ne peuvent accepter l'offre d'un poste parmi les employés de la Banque pendant qu'ils exercent la fonction de Conseiller ou dans les six mois qui suivent la cessation de cette fonction, sauf autorisation du Comité d'éthique. Un Conseiller qui se porte candidat à un poste parmi les employés de la Banque doit en informer l'Administrateur auprès duquel il exerce sa fonction.

Cadeaux, hospitalité, faveurs, distinctions et récompenses

Règle 7

a) L'acceptation par les membres du Conseil d'administration, dans le cadre de leurs fonctions officielles, de cadeaux, marques d'hospitalité, faveurs, distinctions ou récompenses provenant de toute personne ou entité extérieure à la Banque, autre que leurs autorités, doit être strictement évitée.

b) Nonobstant la règle 7 alinéa a, si compte tenu des circonstances il est difficile de refuser ou de décliner un cadeau, une marque d'hospitalité, une faveur, une distinction ou une récompense, surtout lorsque ce refus peut être offensant ou embarrassant pour le donateur ou la Banque :

i) des biens matériels peuvent être acceptés sous réserve que :

1) leur valeur marchande n'excède pas 100 livres sterling ou tout autre montant fixé en tant que de besoin par le Comité d'éthique. Les membres du Conseil d'administration doivent signaler la réception de tels biens au Bureau de la déontologie, dans un délai de vingt-et-un (21) jours civils, sauf pour les biens qui ont une valeur symbolique (et d'une valeur marchande inférieure ou égale à 25 livres sterling) en envoyant un courriel à l'adresse : compliance@ebrd.com ; et

2) si la valeur marchande du bien est supérieure à 100 livres sterling ou tout autre montant fixé en tant que de besoin par le Comité d'éthique, les membres du Conseil d'administration remettent ce bien

au Bureau de la déontologie dans les meilleurs délais, mais au plus tard vingt et un (21) jours civils après réception ;

- ii) une marque d'hospitalité limitée peut être acceptée sous réserve qu'elle soit d'une portée et d'un coût raisonnables et habituels.

Intérêts financiers

Règle 8

a) De manière générale, les membres du Conseil d'administration sont libres de mener leurs opérations financières à titre privé comme ils l'entendent, pour autant qu'ils le fassent de façon à : i) éviter les Conflits d'intérêts, ii) ne pas compromettre l'indépendance de jugement ou d'action requise dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles et iii) ne pas effectuer d'opérations relatives à des titres cotés en bourse dans des circonstances où de telles opérations auraient ou pourraient avoir pour résultat une utilisation à mauvais escient d'informations importantes non accessibles au public / une transaction d'initié de leur part.

b) À cette fin, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent :

- i) d'effectuer des Opérations de négociation à court terme sur les titres émis par la Banque ; et

- ii) d'acquérir ou de céder sciemment, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, un Intérêt financier dans

- 1) un prêt accordé par la Banque ; ou

- 2) les titres de toute Entité pertinente à compter du moment où la transaction ou la relation est initialement envisagée et jusqu'au moment où elle est achevée.

c) L'interdiction visée à la règle 8 alinéa b paragraphe ii s'applique, que les membres du Conseil d'administration soient ou non, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, personnellement impliqués dans ces transactions ou relations. Cependant, l'interdiction énoncée dans la règle 8 alinéa b paragraphe ii sous-paragraphe 2 ne s'applique pas à l'acquisition ou à la cession d'un Intérêt de minimis dans une Entité pertinente négociée en bourse, sous réserve que, en cas d'acquisitions ou de cessions d'un Intérêt de minimis dans une Contrepartie bancaire négociée en bourse, le Responsable de la déontologie en ait été informé et n'ait émis aucune objection préalable. Si le Responsable de la déontologie a soulevé une objection à une telle acquisition ou cession, le membre du Conseil d'administration concerné peut demander que la question soit référée pour avis, et le cas échéant autorisation, au Comité d'éthique. L'interdiction ne s'applique pas aux Intérêts financiers dans des titres émis par la Banque, sauf lorsqu'il s'agit d'Opérations de négociation à court terme. En cas de doute, y compris lorsque la question se pose de savoir si une entité est Entité pertinente ou une Contrepartie bancaire, le Responsable de la déontologie doit être consulté.

d) En outre, si un membre du Conseil d'administration apprend qu'une personne de sa Famille proche détient un Intérêt financier interdit en vertu de la règle 8 alinéa b, il doit le signaler au Responsable de la déontologie. Il doit aussi s'interdire de participer à toute question traitée par la Banque concernant laquelle, à sa connaissance, il a – ou une personne de sa Famille proche a – un Intérêt financier autre qu'un Intérêt de minimis, et informer le Responsable de la déontologie de cette récusation.

e) La règle 8 ne s'applique pas aux Intérêts financiers d'un membre du Conseil d'administration détenus ou gérés par des fonds d'investissement, fonds de pension, fiducies, administrateurs de biens ou autres types de structures d'investissement, sous réserve que ni le membre du Conseil d'administration, ni une personne de sa Famille proche n'ait la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire, ou d'influer de toute autre manière, sur les investissements réalisés par cette structure d'investissement.

Déclaration de conformité au Code de conduite

Règle 9

À leur arrivée à la Banque et chaque année par la suite jusqu'à ce qu'ils la quittent, les membres du Conseil d'administration remettent au Responsable de la déontologie une Déclaration de conformité au Code de conduite dans la forme et selon les modalités proposées par le Responsable de la déontologie et approuvées par le Comité d'éthique. Si cette déclaration d'un membre du Conseil d'administration, y compris concernant sa Famille proche, révèle un Conflit d'intérêts, ou toute autre situation non conforme au Code de conduite, le Responsable de la déontologie donnera un avis quant à la manière de résoudre ou d'atténuer le conflit, ou toute autre situation non conforme.

Confidentialité

Règle 10

a) Obligations générales applicables à l'ensemble des membres du Conseil d'administration

i) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent communiquer des Informations confidentielles à toute personne interne ou externe à la Banque qui n'est pas habilitée à les recevoir, y compris aux personnes de leur Famille proche. Sauf stipulation contraire dans la présente règle 10, cette disposition ne s'applique pas à la divulgation, par un membre du Conseil d'administration, d'Informations confidentielles aux Autorités dont il relève dans le cadre de ses fonctions dans la limite des restrictions prévues à la règle 10 alinéa b du présent Code.

ii) En outre, les membres du Conseil d'administration s'abstiennent d'utiliser, ou de fournir à des tiers, les Informations confidentielles auxquelles ils peuvent

avoir accès en raison de leur affectation à la Banque en vue d'en tirer un avantage de nature privée, qu'il soit direct ou indirect.

iii) Les obligations des membres du Conseil d'administration prévues à la règle 10 perdurent après la cessation de leur service à la Banque.

b) Obligations particulières des membres du Conseil d'administration siégeant au Comité d'éthique et/ou au Conseil d'administration lors du traitement d'une affaire de manquement

En outre, nonobstant la règle 10 alinéa a, un membre du Conseil d'administration ne peut communiquer à une personne interne ou externe à la Banque, y compris aux Autorités dont il ou elle relève, des Informations confidentielles dont il ou elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de membre du Comité éthique ou du Conseil d'administration dans le cadre d'une affaire de manquement, excepté :

- i) aux autres membres du Comité d'éthique ou du Conseil d'administration, lorsque le Comité d'éthique a confié soumis l'affaire de manquement pour décision au Conseil d'administration, aux Responsables désignés, aux conseillers internes ou externes auprès du Comité d'éthique et à la Personne faisant l'objet de l'enquête, et ce, dans chaque cas uniquement dans la mesure nécessaire au bon traitement de l'affaire de manquement concernant ladite Personne et dans le cadre de laquelle ces autres membres, les Responsables désignés ou les conseillers agissent en cette qualité ;
- ii) les informations fournies par le Comité d'éthique dans sa recommandation à l'intention de l'organe décisionnaire pertinent (mais seulement dans la mesure où ces informations sont communiquées à cet organe à l'exclusion de toute autre partie, qu'elle soit interne ou externe à la Banque) relative à la procédure en matière de manquement ; ou
- iii) aux fins de l'établissement de rapports périodiques par le Comité d'éthique sur son travail, à condition que ces rapports soient anonymes et/ou agrégés.

Une telle communication s'effectuera selon des modalités propres à préserver les privilèges et la confidentialité de l'identité de l'Auteur du signalement en conformité avec la Politique de signalement.

Patrimoine, biens et ressources de la Banque

Règle 11

a) Les membres du Conseil d'administration protègent et préservent le patrimoine et les ressources de la Banque et utilisent ces dernières le plus efficacement possible en évitant le gaspillage et les abus. Ils n'utilisent pas les services, fournitures et

infrastructures de la Banque, sauf lorsque les politiques concernées de la Banque le permettent.

b) Les biens intellectuels appartenant à la Banque ne peuvent être utilisés à des fins privées ou au bénéfice de tiers, sauf autorisation en bonne et due forme de la Banque.

Obligation de signaler les manquements et protection contre les Actes de représailles

Règle 12

a) Les membres du Conseil d'administration signalent sans délai les manquements présumés de la part du Personnel de la Banque, des membres du Conseil d'administration ou de tout tiers engagé par ou travaillant avec la BERD, ainsi que tout cas présumé de Pratique interdite. Les signalements sont effectués en recourant à l'un des moyens de signalement prévus dans la Politique de signalement, notamment en contactant le Comité d'éthique lorsque le signalement concerne une Personne couverte. Les membres du Conseil d'administration s'abstiennent de formuler des allégations mal fondées ou sciemment fausses.

b) Les membres du Conseil d'administration s'interdisent tout Acte de représailles à l'encontre d'une personne qui mène une Activité protégée. Les Actes de représailles jugés constituer un manquement font l'objet de mesures disciplinaires.

Législation locale

Règle 13

Sauf disposition contraire de l'Accord portant création de la Banque et d'autres instruments juridiques applicables, les membres du Conseil d'administration sont soumis aux législations nationales et évitent tout acte qui pourrait être perçu comme un abus des privilèges et immunités accordés à la Banque ou aux membres du Conseil d'administration.

Mise en œuvre

Règle 14

Comité d'éthique

Le Comité d'éthique est créé par le Conseil des gouverneurs : sa composition et son fonctionnement sont régis par les dispositions de la présente règle 14, les autres dispositions applicables du présent Code et du Code de conduite applicable au Personnel de la BERD, et le Règlement intérieur du Comité d'éthique.

a) Le Comité d'éthique se compose de cinq membres, qui doivent tous être administrateurs. Deux de ses membres assument les fonctions de Président et Vice-Président. Les trois autres sont des membres titulaires. Le Comité d'éthique compte

également trois suppléants, qui doivent eux aussi tous être administrateurs. Le Président, le Vice-Président, les membres titulaires et les suppléants du Comité d'éthique sont proposés, choisis et nommés conformément au Règlement intérieur du Comité d'éthique.

b) Le Comité d'éthique devra :

i) donner, soit à la demande d'un membre du Conseil d'administration, du Président de la BERD ou du Responsable de la déontologie, soit de sa propre initiative s'il le juge approprié, une interprétation de toute disposition du présent Code et résoudre au besoin, entre ces parties, toute divergence d'opinion concernant l'interprétation ou l'application du Code ;

ii) envisager d'autoriser, lorsque le Code le permet, des dérogations à certaines interdictions faites aux membres du Conseil d'administration ;

iii) envisager d'autoriser, lorsque le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD le permet, des dérogations à certaines interdictions faites au Président, aux Vice-Présidents, au Responsable de l'évaluation et au Directeur de la responsabilisation ;

iv) approuver la forme et les modalités de la Déclaration de conformité au Code de conduite à remplir par les membres du Conseil d'administration et les membres du Personnel de la BERD, telle que proposée par le Responsable de la déontologie, ainsi que toute modification la concernant ;

v) exercer les fonctions prévues dans le présent Code et dans le Code de conduite applicable au Personnel de la BERD relatives aux cas de manquement et de manquement allégué, le cas échéant, incluant, sans s'y limiter, l'approbation des Mesures de précaution provisoires concernant des Personnes couvertes qui sont des Personnes faisant l'objet d'une procédure en matière de manquement ;

vi) approuver les notes d'orientation générales explicitant les dispositions du Code de conduite applicable au Personnel de la BERD en conformité avec la règle 22 alinéa a dudit Code, et décider s'il convient, et dans quelle mesure, d'adopter les mêmes notes d'orientation ou des notes similaires précisant les dispositions du présent Code en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration ; et

vii) fournir un rapport annuel sur ses activités au Conseil d'administration, aussi détaillé que les restrictions visant à préserver la confidentialité le permettent.

c) Lorsque, aux termes du présent Code, une autorisation doit être obtenue auprès du Comité d'éthique, les membres du Conseil d'administration soumettent en premier lieu la demande d'autorisation au Président de la BERD, en sa qualité de Président du Conseil d'administration. Une demande d'autorisation au titre de la règle 4 alinéa a, Activités extérieures, doit exposer par écrit la nature de l'activité proposée, sa durée prévue et toute rémunération prévue. Pour chaque demande d'autorisation, le Président de la BERD transmet la demande au Responsable de la déontologie. Le Responsable de la déontologie détermine si, à son avis, l'autorisation

demandée n'est pas contraire aux intérêts de la Banque. Le Président sollicite également l'avis du Directeur des Affaires juridiques dans les cas comportant des aspects juridiques, en particulier sur les questions relatives au statut et aux immunités de la Banque ou d'un responsable de la Banque. Le Président de la BERD fait suivre la demande, accompagnée de l'avis du Responsable de la déontologie et, le cas échéant, de celui du Directeur des Affaires juridiques, au Comité d'éthique pour qu'il statue.

Procédure en matière de manquement

Règle 15

Le présent Code expose les règles relatives au traitement des allégations de manquement portées à l'encontre des membres du Conseil d'administration.

Examen initial

Règle 16

a) Critères

Le Comité d'éthique examine les signalements de manquement présumé de la part des membres du Conseil d'administration et conduit un examen initial conformément à la présente règle. L'Examen initial a pour objectif de déterminer si une Enquête formelle est justifiée, sur la base des critères suivants :

- i) la crédibilité, autrement dit l'allégation reçue, considérée à la lumière de toute autre information obtenue durant l'Examen initial, est suffisamment plausible ;
- ii) la vérifiabilité, autrement dit des preuves pertinentes seraient selon toute vraisemblance disponibles si une enquête était entreprise ;
- iii) la gravité, autrement dit le manquement allégué est suffisamment grave, en soi ou dans le contexte du rôle de la Personne faisant l'objet de l'enquête ;
- iv) si le manquement allégué relève du mandat du Comité d'éthique ;
- v) si allégations justifient un examen disciplinaire.

b) Champ de l'Examen initial

Pour déterminer si une Enquête formelle s'impose, le Comité d'éthique peut recueillir et examiner des preuves, obtenir et étudier des documents et des données électroniques, s'entretenir avec le Personnel de la Banque, les membres du Conseil d'administration et des personnes extérieures, et obtenir des informations autres que celles contenues dans les allégations. Le Comité d'éthique désigne une ou plusieurs personnes internes ou externes à la Banque pour le seconder dans la réalisation de ces tâches. Chacune de ces tâches sera accomplie dans des limites raisonnables, comme il sied à un examen initial limité.

c) Décision initiale

i) Si le Comité d'éthique estime sur la base des critères énoncés à la règle 16 alinéa a que les allégations ne justifient pas une Enquête formelle, l'affaire est classée.

ii) Si le Comité d'éthique estime sur la base des critères énoncés à la règle 16 alinéa a que les allégations justifient une Enquête formelle, il ouvre une Enquête formelle.

Enquête formelle

Règle 17

a) Enquêteur

Dès lors que le Comité d'éthique estime en application de la règle 16 qu'une enquête formelle se justifie, il i) informe le Président et ii) nomme un enquêteur externe expérimenté en matière d'enquête et de manquement, chargé de conduire une enquête équitable, impartiale, consciencieuse et diligente en conformité avec les dispositions de la présente règle, en qualité d'expert remplissant une mission pour la Banque.

b) Critère de la preuve

En appliquant le critère « plus probable qu'improbable », l'Enquêteur tire des conclusions des faits et applique la loi aux faits, pour produire un rapport écrit, dans ses versions première et finale, et une recommandation indiquant si le manquement a ou non été établi.

c) Notification d'une Enquête formelle à la Personne faisant l'objet de l'enquête ; assistance

i) Dès que possible une fois l'Enquête formelle ouverte, le Comité d'éthique notifie l'Enquête formelle à la Personne faisant l'objet de l'enquête, notamment en lui indiquant le fondement de l'enquête et le comportement faisant l'objet de l'enquête.

ii) La Personne faisant l'objet de l'enquête peut, moyennant un préavis écrit adressé au Comité d'éthique, être assistée durant une Enquête formelle par un autre membre du Conseil d'administration ou par une personne extérieure à la Banque, à condition dans chaque cas que ladite personne n'agit pas à titre de représentant légal.

d) Entretien avec la Personne faisant l'objet de l'enquête

i) Dans le cadre d'une Enquête formelle, l'Enquêteur s'entretient, lorsque cela est raisonnablement possible, avec la Personne faisant l'objet de l'enquête.

Avant de s'entretenir avec la Personne faisant l'objet de l'enquête, l'Enquêteur l'informe de la nature du comportement faisant l'objet de l'enquête et en quoi ce comportement peut être considéré comme un manquement.

ii) Les entretiens avec la Personne faisant l'objet de l'enquête sont enregistrés sur un dispositif d'enregistrement. Une copie de l'enregistrement et, s'il est transcrit, une copie de la transcription de l'entretien, est mise à la disposition de la Personne faisant l'objet de l'enquête. L'Enquêteur peut demander à la Personne faisant l'objet de l'enquête de vérifier la transcription par rapport à l'enregistrement, d'indiquer tout changement à apporter à la transcription pour qu'elle soit exacte et de reconnaître l'exactitude de la transcription vérifiée.

e) Réponse de la Personne faisant l'objet de l'enquête

Au cours d'une Enquête formelle, la Personne faisant l'objet de l'enquête aura, dans la mesure du raisonnable, la possibilité d'expliquer ou de justifier sa position sur le comportement faisant l'objet de l'enquête et de présenter ses propres preuves, y compris le nom de témoins susceptibles de corroborer ses déclarations.

f) Rapport préliminaire de l'Enquêteur

L'Enquêteur remet son rapport préliminaire (expurgé si nécessaire) sans les conclusions à la Personne faisant l'objet de l'enquête. Cette version préliminaire sera équilibrée et reflètera fidèlement les informations recueillies. La Personne faisant l'objet de l'enquête peut formuler des observations sur l'exactitude factuelle de ce rapport et demander des rectifications.

g) Rapport final de l'Enquêteur

Les observations émises par la Personne faisant l'objet de l'enquête et les rectifications qu'elle a demandées concernant le Rapport préliminaire de l'Enquêteur (à supposer qu'il y en ait) sont attentivement examinées et prises en considération, s'il y a lieu, par l'Enquêteur dans le Rapport de l'Enquêteur. Ensuite, l'Enquêteur finalise le rapport et le soumet au Comité d'éthique. Le rapport finalisé ainsi soumis et chacune de ses versions modifiées élaborées conformément à la règle 17 alinéa h paragraphe ii sous-paragraphe B doivent : i) être équilibrés et refléter fidèlement les informations recueillies ; ii) examiner les preuves inculpatrices et disculpatoires, lorsque cela est possible ; iii) s'accompagner des preuves documentaires qu'ils considèrent et sur la base desquelles leurs conclusions se fondent ; iv) inclure les observations de la Personne faisant l'objet de l'enquête et les rectifications qu'elle a demandées ; et v) inclure la conclusion motivée de l'Enquêteur quant à savoir si un manquement a ou non été établi.

h) Étapes suivantes

Le Comité d'éthique évalue le Rapport final de l'Enquêteur.

i) Lorsque l'Enquêteur conclut qu'un manquement a été établi :

A. Si le Comité d'éthique partage cette opinion, il envoie le Rapport final de l'Enquêteur (anonymisé et/ou expurgé si nécessaire) à la Personne faisant l'objet de l'enquête, qui peut répondre. Ensuite, le Comité d'éthique peut :

1) classer l'affaire, ou

2) envoyer le Rapport final de l'Enquêteur, la réponse de la Personne faisant l'objet de l'enquête et la recommandation du Comité d'éthique (ensemble, les « Documents de la règle 17 »), anonymisées et/ou expurgées si nécessaire, au Conseil d'administration pour la suite du traitement de l'affaire conformément à la règle 18 du présent Code, avec copie à la Personne faisant l'objet de l'enquête.

B. Si le Comité d'éthique ne partage pas cette opinion, l'affaire est classée.

ii) Lorsque l'Enquêteur conclut qu'un manquement n'a pas été établi :

A. Le Comité d'éthique accepte cette conclusion et l'affaire est classée, sauf si

B. le Comité d'éthique demande à l'Enquêteur un complément d'enquête concernant le manquement allégué en question, auquel cas l'Enquêteur consigne les conclusions du complément d'enquête dans une version modifiée du Rapport final de l'Enquêteur. Lors de la rédaction de ce rapport, les processus auxquels il est fait référence aux alinéas a à g ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, et la version modifiée du Rapport final de l'Enquêteur annule et remplace la version antérieure du Rapport final de l'Enquêteur concernant cette affaire.

iii) Le Comité d'éthique informe le Président du résultat de son évaluation conformément à la présente règle 17.

Règle 18

a) Lorsque des allégations de manquement ont été portées à l'encontre d'un membre du Conseil d'administration et que le Comité d'éthique approuve le Rapport final de l'Enquêteur, le Comité d'éthique envoie les Documents de la règle 17 au Conseil d'administration.

b) Le Conseil d'administration invite la Personne faisant l'objet de l'enquête à formuler des observations sur les Documents de la règle 17. En appliquant le critère « plus probable qu'improbable », le Conseil d'administration examine les Documents de la règle 17 et toutes observations formulées par la Personne faisant l'objet de l'enquête sur ceux-ci et détermine si un manquement a ou non été établi.

c) Si le Conseil d'administration estime qu'un manquement a été établi, il peut adresser un blâme audit membre du Conseil d'administration, et, si cela se justifie,

il peut aussi recommander aux Autorités qu'elles prennent d'autres mesures appropriées. Ces mesures peuvent être notamment les suivantes :

A. réduction et/ou confiscation, de façon permanente ou pour une durée spécifique, des sommes payables au titre du salaire, des avantages (autres que les prestations de retraite) et/ou des indemnités payables après la date de notification de la mesure ; et

B. révocation (dans le cas d'un Administrateur) ou résiliation d'engagement (dans le cas d'un membre du Conseil d'administration qui n'est pas Administrateur) dans les deux cas avec ou sans préavis et/ou avec ou sans les avantages ou paiements dus à la fin de l'engagement (autres que les prestations de retraite), et/ou interdiction de passer de futurs contrats avec la Banque à quelque titre que ce soit.

d) Lorsque la Personne faisant l'objet de l'enquête est un Administrateur et que le Conseil d'administration a estimé qu'un manquement a été établi, le Conseil d'administration accorde au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur un délai raisonnable pour que ce(s) Gouverneur(s) informe(nt) le Conseil d'administration des éventuelles mesures qui ont été ou seront prises à l'encontre de la Personne faisant l'objet de l'enquête et de toutes autres mesures prises ou à prendre par le(s) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur ou par les autorités de l'Administrateur.

e) Lorsque la Personne faisant l'objet de l'enquête est un Administrateur suppléant, un Administrateur suppléant temporaire ou un Conseiller et que le Conseil d'administration a estimé qu'un manquement a été établi, les Autorités de nomination de la Personne faisant l'objet de l'enquête informent dans un délai raisonnable le Conseil d'administration des éventuelles mesures qui ont été ou seront prises à l'encontre de la Personne faisant l'objet de l'enquête et de toutes autres mesures prises ou à prendre par l'Administrateur ou par les Autorités des membres du Conseil d'administration.

f) Lorsque l'Administrateur appartenant au même bureau de représentation auprès du Conseil d'administration que l'Administrateur suppléant, l'Administrateur suppléant temporaire ou le Conseiller qui est la Personne faisant objet de l'enquête est impliqué dans une procédure pour manquement apparentée, le Conseil d'administration accorde au(x) Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur un délai raisonnable pour que ce(s) Gouverneur(s) informe(nt) le Conseil d'administration des éventuelles mesures qui ont été ou seront prises à l'encontre de la Personne faisant l'objet de l'enquête et de toutes autres mesures prises ou à prendre par le(s) Gouverneur(s) ou les Autorités dont relève l'Administrateur.

g) Le Conseil d'administration informe le Président de la BERD de ses décisions et recommandations conformément aux alinéas b et c de la présente règle et de toutes mesures à prendre en conséquence. Lorsque le Conseil d'administration a estimé qu'un manquement a été établi et que ce manquement est grave et peut avoir une incidence négative sur la réputation de la Banque ou sur ses opérations financières, le Président de la BERD, en concertation avec le Comité d'éthique, peut prendre toutes autres mesures qu'il juge nécessaires pour protéger la réputation et les intérêts de la Banque.

h) Aux fins de la présente règle, le terme « Gouverneur(s) dont relève l'Administrateur » signifie le ou les Gouverneur(s) qui ont élu ledit Administrateur ou lui ont attribué leurs voix.

Mesures de précaution

Règle 19

a) À tout moment au cours de la procédure pour manquement, afin de préserver les preuves, d'assurer le bon déroulement de l'enquête, de protéger les intérêts de la Banque ou de protéger les personnes concernées par l'enquête, la Personne faisant l'objet de l'enquête peut être :

- i) interdite d'accès aux Installations informatiques ou aux Actifs informationnels de la Banque ou voir cet accès limité ou soumis à conditions ;
- ii) relevée de certaines fonctions ;
- iii) suspendue de ses fonctions avec rétribution ; et/ou
- iv) interdite d'accès à l'ensemble ou une partie des locaux de la Banque.

b) Les décisions relatives à l'imposition de Mesures de précaution sont prises comme suit :

- i) si la Personne faisant l'objet de l'enquête est le Président du Comité d'éthique, par le Vice-Président du Comité d'éthique en concertation avec le Président de la BERD ;
- ii) si la Personne faisant l'objet de l'enquête est un membre du Conseil d'administration (autre que le Président du Comité d'éthique), par le Président du Comité d'éthique en concertation avec le Président de la BERD.

c) Lorsqu'il est décidé d'imposer des Mesures de précaution à une Personne faisant l'objet de l'enquête, le décideur notifie par écrit la Personne faisant l'objet de l'enquête de l'imposition des Mesures de précaution applicables, prises conformément à la règle 19 alinéa b.

Coopération et non-obstruction à la procédure en matière de manquement

Règle 20

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de coopérer avec le Comité d'éthique et de ne pas faire obstruction à son travail durant la procédure en matière de manquement.

Communication aux autorités chargées de l'application de la loi

Règle 21

Si, à quelque moment que ce soit au cours de la procédure prévue aux règles 16 à 18, le Comité d'éthique est fondé à penser que les lois d'un pays membre peuvent avoir été enfreintes par la Personne faisant l'objet de l'enquête, le Comité d'éthique peut recommander au Président de la BERD d'examiner si la Banque doit divulguer les informations relatives à l'infraction suspectée aux autorités locales, nationales ou supranationales aux fins de l'application de la loi. Le Président de la BERD sollicite l'avis du Directeur des affaires juridiques au sujet des aspects juridiques de la divulgation et, en particulier, de ses ramifications possibles pour le statut, les privilèges et les immunités de la Banque, et consulte le Président du Comité d'audit. Sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention de la dérogation nécessaire aux immunités applicables, le Président de la BERD peut autoriser cette divulgation s'il conclut qu'elle serait dans l'intérêt de la Banque.

Dispositions finales

Notes d'orientation et Règlement intérieur du Comité d'éthique

Règle 22

a) Le Comité d'éthique tient compte des notes d'orientation publiées par le Président de la BERD conformément à la compétence énoncée à la règle 23 du Code de conduite applicable au Personnel de la BERD et décide s'il convient, et dans quelle mesure, d'adopter les mêmes notes d'orientation ou des notes similaires précisant les dispositions du présent Code en ce qui concerne les membres du Conseil d'administration.

b) Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour favoriser le bon fonctionnement du Comité d'éthique. Sur recommandation du Président de la BERD ou du Comité d'éthique, ou agissant de sa propre initiative, le Conseil d'administration peut en tant que de besoin modifier ce règlement, à condition que ces modifications soient compatibles avec les dispositions du présent Code et du Code de conduite du Personnel de la BERD.

Réexamen

Règle 23

Le présent Code sera réexaminé chaque fois que le Conseil d'administration, le Comité d'éthique et/ou le Président de la BERD le jugeront nécessaire, mais au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur.

Date d'entrée en vigueur

Règle 24

a) Le présent Code entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs (la « Date d'entrée en vigueur »). Il remplace le Code adopté par le Conseil des gouverneurs en vertu de la Résolution n° 244. Tout acte ou toute omission équivalant à un manquement au sens du présent Code, mais qui s'est produit alors que le Code précédent était en vigueur, sera traité selon les dispositions du présent Code, à ceci près que toute procédure en cours à la Date d'entrée en vigueur sera conclue conformément aux dispositions du Code précédent, au même titre que si celui-ci était resté en vigueur.

b) Les allégations de manquement qui sont portées à l'encontre d'une Personne faisant l'objet de l'enquête quand celle-ci est une Personne couverte au sens du présent Code seront traitées conformément aux dispositions du présent Code, indépendamment du moment auquel le comportement allégué s'est produit. Les allégations portées à l'encontre d'une Personne faisant l'objet de l'enquête qui a quitté la Banque seront traitées en fonction du dernier statut que cette personne avait à la Banque.